

#### Question 4.a.

##### Champ d'application de l'infraction

4. Votre cadre juridique national :

- a. érige-t-il en infraction pénale d'autres abus sexuels commis sur des enfants que des rapports sexuels ou actes équivalents<sup>1</sup> ? Veuillez préciser quels sont les autres actes couverts et si la violation de l'« intégrité sexuelle » de l'enfant constitue une infraction spécifique.

La violation de « l'intégrité sexuelle » de l'enfant ne constitue pas une infraction spécifique en droit monégasque. Toutefois, le Code pénal monégasque réprime les infractions à caractère sexuel suivantes, n'impliquant pas de rapports sexuels ou actes équivalents, qui sont interprétés ici comme relevant des infractions de viol et d'agression sexuelle évoquées *supra* :

- L'exhibition sexuelle (article 260 du Code pénal) est punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 [soit un montant fixé, à date d'aujourd'hui, de 18 000 à 90 000 euros], ou de l'une de ces deux peines seulement, lorsque l'exhibition sexuelle définie à l'alinéa précédent est imposée à la vue d'un mineur.
- Le harcèlement sexuel et le chantage sexuel (article 260-3 du Code pénal) sont punis d'un emprisonnement de trois à cinq ans et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 [soit un montant fixé, à date d'aujourd'hui, de 18 000 à 90 000 euros], ou de l'une de ces deux peines seulement, lorsque les faits sont commis sur un mineur, ou dès lors qu'un mineur était présent et y assisté, ou encore lorsque les faits sont commis par un ascendant, un descendant, un frère, une sœur, un oncle, une tante, un neveu ou une nièce, leur conjoint ou leur partenaire d'un contrat de vie commune ou la personne vivant maritalement avec lui, ou par toute personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait.
- L'atteinte sexuelle (article 261 du Code pénal), qui désigne tout acte à caractère sexuel hors les cas de viol ou d'agression sexuelle, est punie :
  - d'un emprisonnement de trois à cinq ans lorsqu'un majeur exerce une atteinte sexuelle sur un mineur de moins de quinze ans et que la différence d'âge entre le majeur et le mineur est de moins de cinq ans ;
  - d'un emprisonnement de cinq à dix ans lorsqu'un majeur exerce une atteinte sexuelle sur un mineur de moins de quinze ans et lorsque la différence d'âge entre le majeur et le mineur est d'au moins cinq ans ;
  - d'un emprisonnement de cinq à dix ans lorsqu'un majeur exerce une atteinte sexuelle sur un mineur âgé de quinze ans au moins, mais non émancipé par le mariage, et lorsque les faits sont commis par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ou par toute personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait ;

---

<sup>1</sup> *Ibid.*, Recommandation 9.

- de la réclusion de cinq à dix ans lorsqu'un majeur exerce une atteinte sexuelle sur un mineur âgé de moins de quinze ans lorsque les faits sont commis par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ou par une personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait.
- L'incitation à la débauche ou à la corruption de mineurs et le détournement de mineur (article 265 du Code pénal) est puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26 [soit un montant fixé, à date d'aujourd'hui, de 9 000 à 18 000 euros]. La peine est portée à cinq à dix ans d'emprisonnement lorsque :
  - le délit a été commis, tenté ou préparé par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la victime ou par une personne qui a autorité sur elle ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;
  - lorsque le mineur a été mis en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de communications électroniques ;
  - lorsque les faits sont commis à l'intérieur d'un établissement accueillant habituellement des mineurs ou à l'occasion des entrées ou sorties de mineurs, aux abords d'un tel établissement ;
  - lorsque le délit a été commis à l'encontre d'un mineur dont la vulnérabilité ou l'état de dépendance était apparent ou connu de l'auteur.

La peine est de dix à vingt ans de réclusion et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 [soit un montant fixé, à date d'aujourd'hui, de 18 000 à 90 000 euros] lorsque la victime de l'infraction est un mineur au-dessous de l'âge de seize ans accomplis.

- Le proxénétisme (article 269 du Code pénal) est puni de cinq à dix ans d'emprisonnement et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26 [soit un montant fixé, à date d'aujourd'hui, de 9 000 à 18 000 euros] lorsqu'il est commis à l'égard d'un mineur ou par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la personne qui se prostitue ou par une personne qui a autorité sur elle ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ou l'état de dépendance matérielle ou psychologique dans lequel se trouve placée, vis-à-vis d'elle, la personne qui se prostitue.

La peine est portée à dix à vingt ans de réclusion et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 [soit un montant fixé, à date d'aujourd'hui, de 18 000 à 90 000 euros] lorsqu'il est commis à l'égard d'un mineur au-dessous de l'âge de seize ans accomplis ou en bande organisée.

- Enfin, l'utilisation d'un mineur aux fins d'activités sexuelles, en offrant ou en promettant de l'argent ou toute autre forme de rémunération, de paiement ou d'avantage, que cette rémunération, ce paiement, cette promesse ou cet avantage soit fait au mineur ou à un tiers, est puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26 [soit un montant fixé, à date d'aujourd'hui, de 9 000 à 18 000 euros].